

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

**N° 2401681
N° 2410752**

Mme B... A...

Mme J...
Rapporteure

Mme W...
Rapporteure publique

Audience du 20 janvier 2026
Décision du 3 février 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 2401681, enregistrée le 9 février 2024, Mme B... A..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2023 par laquelle le président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie (CNIH) lui a alloué une indemnité de 9 000 euros en tant qu'elle n'a pas pris en compte la période du 1er juillet 1972 au 31 décembre 1975, pendant laquelle elle vivait dans la structure d'accueil de la cité de la route de Witry à Reims ;

2°) d'enjoindre à la CNIH de procéder au réexamen de sa demande.

Elle soutient que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a déménagé avec ses parents dans le bâtiment « SONACOTRA » de la cité de la route de Witry à Reims au courant du mois de juillet 1972.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2024, l'office national des combattants et des victimes de guerre conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des articles R.611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin d'annulation de la décision du 21 décembre 2023, laquelle a été retirée et remplacée par la décision du

24 octobre 2024 et que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent dès lors être regardées comme étant dirigées contre cette dernière décision.

Par ordonnance du 22 décembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 7 janvier 2026 à 12 heures.

II. Par une requête n° 2410752, enregistrée le 1er septembre 2024, Mme B... A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 juillet 2024 par laquelle le président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie lui alloué une indemnité de 11 000 euros en tant qu'elle n'a pas pris en compte la période du 1er juillet 1972 au 31 mai 1973 pendant laquelle elle vivait dans la structure d'accueil de la cité de la route de Witry à Reims ;

2°) d'enjoindre à la CNIH de procéder au réexamen de sa demande.

Elle soutient que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a résidé avec ses parents dans le bâtiment « SONACOTRA » de la cité de la route de Witry à Reims du mois de juillet 1972 au mois de juillet 1979.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2024, l'office national des combattants et des victimes de guerre conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des articles R.611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin d'annulation de la décision du 18 juillet 2024, laquelle a été retirée et remplacée par la décision du 24 octobre 2024 et que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent dès lors être regardées comme étant dirigées contre cette dernière décision

Par ordonnance du 22 décembre 2025 la clôture d'instruction a été fixée au 7 janvier 2026 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 ;
- le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J...,
- et les conclusions de Mme W..., rapporteure publique, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... a déposé auprès de l'office national des combattants et des victimes de guerre, une demande tendant à bénéficier du mécanisme de réparation des préjudices subis par les enfants d'anciens harkis et autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local du fait des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Par une décision du 21 décembre 2023, le président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie lui a alloué une indemnité de 9 000 euros. Par une première requête n° 2401681, Mme A... demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle n'a pas pris en compte la période du 11 février au 30 juin 1972. Par une décision n°2024/5532 rectificative du 18 juillet 2024 complétant la précédente, le président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie lui a alloué une somme complémentaire de 2 000 euros. Par une décision n°2023/9239 rectificative du 24 octobre 2024 remplaçant les décisions précédentes, le président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis lui a alloué une somme totale de 12 000 euros en réparation de son préjudice. Par une seconde requête n° 2410752 Mme A... demande l'annulation de la décision n°2023/9239 rectificative du 18 juillet 2024 en tant qu'elle n'a pas pris en compte la période du 1er juillet 1972 au 31 mai 1973.

Sur la jonction :

2. Les requêtes enregistrées sous les numéros 2401681 et 2410752 concernent la situation d'une même requérante et présentent des questions connexes. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

- Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions du 21 décembre 2023 et du 18 juillet 2024 :

Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet. Le juge doit, en revanche, statuer sur les conclusions dirigées contre la nouvelle décision.

Par une décision en date du 24 octobre 2024, postérieure à l'introduction de la requête, le président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis a accordé à Mme A... une indemnisation complémentaire au titre de l'indignité des conditions d'accueil de la requérante. Cette décision a implicitement mais nécessairement conduit au retrait des décisions du 21 décembre 2023 et du 18 juillet 2024. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions contestées. Néanmoins, la décision du 24 octobre 2024 étant de même portée que les décisions susmentionnées en ce qu'elle ne prend pas en compte la présence de Mme A... dans le camp de Reims pour la période comprise entre le 1er juillet 1972 au 31 mai 1973, les conclusions à fin d'annulation des requêtes de Mme A... doivent être regardées comme étant dirigées contre la décision du 24 octobre 2024 en ce qu'elle ne prend pas en compte son séjour dans les camps entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 1975

- Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 24 octobre 2024 :

3. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français :« *Les personnes mentionnées à l'article 1er, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures. (...)* » Aux termes de l'article 11 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles « *Les demandes de réparation mentionnées à l'article 10 peuvent être accompagnées : /1° De tout document de nature à établir le respect des critères définis à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée ;(...).* »

4. Il résulte des dispositions susmentionnées que la preuve du séjour dans les structures mentionnées à l'article 3 de la loi n° 2022-229 peut être apportée par tout moyen. Si la requérante estime que le certificat administratif produit par l'office national des combattants et des victimes des guerres, sur lequel l'administration s'est basée pour établir son indemnisation est erroné, elle n'apporte à l'appui de cette affirmation que deux certificats de scolarité de ses frères qui attestent de leur scolarisation dans une école de la ville de Reims. Ces documents ne sont pas suffisants, en soi, pour établir la preuve que Mme A... aurait séjourné dans la structure d'accueil de Witry, situé sur la commune de Reims, sur la période 1er juillet 1972 au 31 mai 1973. Dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A... doit être rejetée, y compris les conclusions aux fins d'injonction.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions du 21 décembre 2023 et du 18 juillet 2024.

Article 2 : les requêtes de Mme A... sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et à l'office national des combattants et des victimes de guerre.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

M. P..., président,
Mme J..., conseillère,
Mme N..., conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 février 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. J...

S. P...

La greffière,

L. K...

La République mande et ordonne à la ministre des armées et des anciens combattants, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour exécution conforme,
La greffière,